



Guide Organismes de Formation Quick Start : L'essentiel à savoir pour un démarrage rapide

V2 du 20/01/2020

Dans le cadre de la « **Réforme pour la liberté de choisir son avenir professionnel** » votée le 5 septembre 2018, la CDC a été mandatée, entre autres, pour développer et mettre en œuvre la nouvelle place de marché qui vous permettra de rentrer en interaction directe et de manière dématérialisée avec les usagers ayant des droits CPF mobilisables pour l'achat / vente de formations éligibles aux droits CPF.

Cette place de marché s'appuie :

- Pour les usagers sur **une application mobile** et **un nouveau site internet**,
- Pour vous, **organismes de formation**, sur **une plateforme de gestion dédiée** qui vous permettra principalement de référencer votre offre éligible au CPF, gérer les demandes d'inscription émanant des usagers, déclarer le service fait et facturer à un unique acteur, la Caisse des Dépôts, vos prestations et d'en suivre le règlement.

Cette place de marché **est disponible pour les usagers depuis le 21 novembre 2019**.

Que ce soit côté usager ou côté organisme de formation, l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation (**CGU**) sera un prérequis à l'usage de cette place de marché.

En complément, pour vous, organismes de formation, d'autres **prérequis seront nécessaires** pour que vous puissiez utiliser la plateforme de gestion et développer votre activité sur cette place de marché :

1. Être à jour de vos obligations légales et réglementaires en tant qu'organisme de formation
Article L6351-1 à Article L6351-8

- Vous êtes déclaré ORGANISME DE FORMATION auprès de votre DIRECCTE de rattachement
- Vous disposez d'un numéro de déclaration d'activité (DA)
- Vous avez déposé, sur le portail **MAF** (Mon Activité Formation) de la DGEFP, votre Bilan Pédagogique et Financier (BPF) de l'année précédente et en ce sens vous n'êtes pas considéré comme « caduc »

Un organisme de formation déclaré comme tel en cours d'année auprès de sa DIRECCTE de rattachement, et ayant obtenu son numéro de déclaration d'existence peut tout autant bénéficier des accès à EDOF, moyennant le suivi du processus de primo-connexion expliqué dans le lien ci-après :

<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/actualite/guides-dutilisation-edof>

2. Être un organisme de formation certifié qualité

Article R6316-1 à Article R6316-5

Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

Vous devez être certifié QUALITE

Jusqu'à la **fin de l'année 2020**, les règles découlant du « décret qualité » du 30 juin 2015 s'appliquent.

L'outil DATADOCK vous permet d'être référencé - un numéro IDD l'atteste.

A compter de janvier **2021**, l'obligation perdure mais selon de nouveaux critères.

Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle.

L'organisme devra être certifié QUALIOPi.

3. Disposer d'identifiants de connexion sur le portail des services de la DGEFP

<https://mesdemarches.emploi.gouv.fr>

Vos droits d'accès au portail des services de la DGEFP (Identifiant et Mot de passe) vous permettront d'accéder au portail dédié aux organismes de formation pour votre première connexion.

Vous devez être muni de votre code d'activation qui a été adressée par courrier au Responsable de votre Etablissement (adresse du siège social).

Par mesure de simplicité, vous réutiliserez ces mêmes identifiant et mot de passe pour vous connecter à l'espace des organismes de formation appelé EDOF et accessible par l'adresse :

<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive>

Les supports d'aide à la primo connexion sont disponibles sur le portail :

<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/actualite/guides-dutilisation-edof>

4. Référencer sur le portail EDOF, une offre de formation éligible au CPF

Article L6323-6 – du code du travail

Article D6323-6 – du code du travail et suivants

Décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018 relatif aux formations éligibles au titre du compte personnel de formation

Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences

Votre offre de formation disponible à la vente et que vous pourrez référencer au sein de la place de marché, devra nécessairement correspondre à une ou plusieurs actions de la typologie suivante :

- Un diplôme, un titre à finalité professionnelle, un certificat de qualification professionnelle (CQP), un ou des blocs de compétences d'un titre, à condition que ceux-ci soient inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;

- Une certification ou une habilitation enregistrée dans le « répertoire spécifique des certifications et habilitations » (RSCH) ;
- Un bilan de compétences ;
- Une action de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Une préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules des catégories B, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE, mentionnées à l'article R. 221-4 du code de la route ;
- Une action dispensée aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ;
- Une action liée à l'exercice de missions de bénévolat ou de volontariat.

Nous vous remercions de vérifier que vous remplissez ces conditions.

Pour votre compréhension, les actions de bilan de compétences, VAE, Permis B et poids lourd, les actions destinées à la création et reprise d'entreprise, l'exercice de missions de bénévolat et volontariat, sont éligibles au CPF sans condition d'inscription au RNCP ou au Répertoire spécifique.

Vous ne mettez pas en œuvre ce type d'actions mais celles relevant du développement de compétences, sans amener à une certification recensée au RNCP ou au Répertoire spécifique (RSCH) ?

Alors comment rendre vos formations certifiantes ?

Tout d'abord, la certification participe à la qualité des formations parce qu'elle s'appuie sur des référentiels précis, implique une démarche d'évaluation et permet de rendre visible les compétences acquises. Un parchemin attestant de la réussite aux évaluations est remis aux bénéficiaires.

Quelles alternatives s'offrent à vous ?

1. Créer une certification « maison » :

- Interrogez-vous sur la pertinence et l'opportunité du projet de création.
- Identifiez le type de certification à mettre en place :
 - ✓ Vous pouvez créer un titre à finalité professionnelle si votre formation vise un métier.
 - ✓ Vous pouvez créer une certification sur une compétence ou un ensemble de compétences homogènes pour un enregistrement au répertoire spécifique.Reportez-vous, pour plus d'information, à la note de France compétences du 02/05/2019 - <https://www.francecompetences.fr>
- Elaborer l'ingénierie de certification.
- Expérimenter et suivre les personnes certifiées.
- Déposer votre demande d'enregistrement de la certification à France Compétences.

La démarche requiert du temps, des ressources et compétences disponibles pour conduire le projet.

Vous pouvez vous faire accompagner par un cabinet spécialisé.

2. S'adosser à une certification existante :

- Recherchez une certification proche de la formation que vous mettez en œuvre.
- Référez-vous à la fiche de la certification (RNCP ou RSCH) enregistrée pour le trouver. Cette fiche est actuellement disponible sur le site : <https://www.francecompetences.fr/>
- Prenez contact avec le certificateur. Celui-ci peut refuser ou vous donnez la possibilité de mettre en œuvre la formation ou l'évaluation finale ou les deux.
- En cas d'accord, le certificateur vous adressera une demande d'habilitation ou d'agrément à laquelle vous devrez vous conformer.

Pour rester dans l'actualité, la Direction de la Formation Professionnelle de la Caisse des Dépôts met à la disposition des organismes de formation, un « **espace d'information** » accessible par le lien :

<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-public>